

N° 217

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines dispositions relatives aux établissements d'hospitalisation publique et à rétablir les attributions des services hospitaliers.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre FOURCADE, Claude HURIET, Jacques PELLETIER, Michel ALLONCLE, Jean-Paul BATAILLE, André BOHL, Louis BOYER, Jean CAUCHON, Charles DESCOURS, Marcel FORTIER et Michel MIROUDOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévus par le Règlement.)

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure. — Chefs de services - Commission médicale consultative - Hôpitaux - Services hospitaliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux établissements d'hospitalisation publique et à rétablir les attributions des services hospitaliers, est importante à plusieurs titres.

D'abord, cette proposition a valeur de symbole. En effet, ce qui fit la grandeur de nos hôpitaux, c'était les services avec à leur tête des chefs de service nommés en fonction de leur compétence. Ces chefs de service dans les C.H.U. étaient en même temps des chefs d'écoles souvent prestigieuses ; dans les hôpitaux non C.H.U., les chefs de service assuraient le renom de l'hôpital public en collaboration avec les équipes médicales. Le gouvernement socialiste avait décidé de supprimer les services et les chefs de service pour les remplacer obligatoirement par des départements ; la quasi-totalité des hospitaliers se sont opposés à cette loi et à ses décrets d'application de telle sorte que moins de 2 % de professeurs des hôpitaux ont apporté leurs voix aux tenants des réformes prônées par le gouvernement socialiste lors des élections des commissions de départementalisation.

Devant ce refus légitime et unanime, le Gouvernement n'a pas accepté de demander aux parlementaires de refaire une loi plus conforme à ce que devraient être les hôpitaux publics : il a tenté de modifier les décrets, ce que les hospitaliers ont refusé.

La présente proposition tend donc à recréer les services et les chefs de service.

Par ailleurs, ce texte autorise la création de départements d'un tout autre type que ceux qui étaient imposés ; il s'agit de fédération de services, fédérations volontaires permettant de faire mieux fonctionner techniquement les hôpitaux là où les départements pourraient être nécessaires ; ce type de fédération de service est souhaitable et souhaité par le corps hospitalier, sans pour autant abattre les chefs de service.

Les fonctions du chef de service sont automatiquement renouvelées tous les six ans, sauf motif grave et dûment constaté. Il faudra pour cela un avis motivé de la commission médicale consultative et pour les C.H.U. de la commission médicale consultative et du conseil d'administration de l'université.

Pour toutes ces raisons, cette proposition de loi constitue une pièce fondamentale dans la reconstruction de nos hôpitaux.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 4, 9 et 13 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 sont abrogés.

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics sont organisés en services.

« Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction technique d'un praticien chef de service plein-temps ou temps-partiel.

« Le chef de service est désigné, pour six ans, par le ministre chargé de la santé, qui exerce son choix sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret ; ses fonctions sont automatiquement renouvelées, sauf opposition motivée exprimée par le conseil d'administration de l'établissement où il exerce, après avis conforme de la commission médicale consultative ainsi que, pour les centres hospitaliers universitaires, du conseil d'administration, ces deux instances siégeant en formations restreintes aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles de l'intéressé. Cette opposition est transmise pour décision au ministre chargé de la santé. »

Art. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée un article 20-2 ainsi rédigé :

« *Art. 20-2.* — A l'initiative conjointe des chefs de service intéressés, il peut être constitué de façon temporaire ou définitive des départements regroupant des services ou certaines activités des services, soit pour l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affectation prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, soit en vue d'une gestion commune. La création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative.

« Les activités du département sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur choisi par les chefs de services intéressés. Le coordonnateur est assisté par un cadre infirmier de l'établissement, ou, dans les départements intéressés, par une sage-femme nommée par le directeur, sur la proposition de sa responsable hiérarchique. Le coordonnateur représente le département. »

Art. 4.

L'organisation du département, lorsqu'il a été créé conformément à l'article 3 de la présente loi, est élaborée par les médecins titulaires temps-plein et temps-partiel des services correspondants et par le cadre infirmier nommé par le directeur de l'établissement. Ce projet d'organisation doit être ensuite approuvé par la commission médicale consultative et par le conseil d'administration de l'hôpital puis être transmis pour approbation définitive au représentant de l'Etat dans le département siège de l'hôpital.

Art. 5.

Aux articles 17 et 27 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots « départements » et « chefs de département » sont remplacés respectivement par les mots « services » et « chefs de service ».

Art. 6.

Le 7° de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les créations, suppressions et transformations des services médicaux ainsi que, le cas échéant, des départements hospitaliers ; les créations, suppressions et transformations des services non médicaux et des cliniques ouvertes. »

Art. 7.

L'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 24. — Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le programme, le budget et les comptes de l'établissement ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des services

médicaux et, le cas échéant, des départements. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades.

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement, qui est transmis au conseil d'administration dans des formes de nature à préserver le secret médical.

« Le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services et, le cas échéant, des départements, dans les conséquences qu'ils comportent sur les conditions de travail dans l'établissement. »